

1. Buts

Cette directive définit les compétences en matière de téléphonie mobile à l'EPFL. Elle précise également les règles d'octroi, d'utilisation, de gestion et de contrôle liées à la téléphonie mobile¹.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les collaborateurs engagés par l'EPFL².

Le Président, les Vice-présidents, les Doyens de Faculté et les Directeurs de Collège peuvent édicter des règles particulières plus restrictives propres à leur domaine d'activité.

3. Notes

Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

Cette directive sera adaptée aux évolutions technologiques à venir, notamment la téléphonie par ordinateur. Les règles spécifiques liées à l'utilisation des PDA seront édictées dans un document séparé.

4. Révisions

Toute demande de révision doit être adressée au Vice-président pour les ressources humaines et opérations.

5. Contexte

L'EPFL est équipée de deux centraux téléphoniques qui desservent environ 6'000 stations fixes, mises à disposition de ses collaborateurs.

Par ailleurs, l'Ecole s'est dotée d'un réseau interne de téléphonie mobile, basée sur les technologies GSM et CMN (Corporate Mobile Network). Ce réseau est destiné aux personnes dont la fonction justifie la possession d'un téléphone mobile.

6. Règles d'acquisition

- 6.1 L'achat, la gestion de l'inventaire des téléphones portables, les déclarations d'abonnement et les facturations relèvent de la compétence exclusive de l'EPFL, représentée par le Domaine Immobilier et Infrastructures (DII). Les achats directs de portables par les collaborateurs ne sont pas remboursés par l'EPFL, quelle que soit la source de financement considérée.

7. Ayants droit

- 7.1 Les collaborateurs ou groupes qui, pour des raisons de sécurité, doivent pouvoir être atteints sans délai dans un but d'intervention, notamment :
- Collaborateurs des groupes d'intervention technique (GIT)
 - Samaritains,
 - SDIS (Service de Défense Incendie et Secours)
 - Services de dépannage (courant fort, courant faible, chauffage, sanitaire, CAMIPRO, etc.)

¹ S'entend par téléphonie mobile la possibilité d'appeler ou d'être appelé, au moyen d'un téléphone mobile (portable), de n'importe quel point du site de l'EPFL, ainsi que dans les zones couvertes par Swisscom en Suisse et à l'étranger.

² Ou engagés par le CEPF (Professeurs) ou le Conseil Fédéral (Président)

7.2 Tous les collaborateurs et collaboratrices faisant partie du corps constitué de l'EPFL qui peuvent, par la nature de leurs activités, justifier l'attribution d'un téléphone mobile. Chaque demande sera validée par le membre de la Direction, le Doyen de Faculté ou le Directeur de Collège auquel le collaborateur est rattaché.

8. Prestations

Les prestations suivantes sont offertes par l'EPFL :

8.1 *Offre de base* : l'offre de base permet l'utilisation de téléphones mobiles en tant qu'interne du réseau téléphonique de l'Ecole. Elle permet en outre, de n'importe quel lieu en Suisse:

- d'appeler n'importe quel interne raccordé aux centraux téléphoniques de l'EPFL,
- d'être appelé depuis n'importe quel interne des centraux téléphoniques de l'EPFL ou de n'importe quelle station du réseau publique.

8.2 *Extension au réseau national* : cette offre comprend l'ensemble des prestations de base et permet, à l'utilisateur d'accéder au réseau national. Une participation est demandée à chaque bénéficiaire (forfait pour utilisation privée du téléphone mobile).

8.3 *Extension au réseau international* : Cette offre comprend l'ensemble des prestations données sous chiffres 8.1 et 8.2, ainsi que l'accès au réseau international. Une participation est demandée à chaque bénéficiaire (forfait pour utilisation privée du téléphone mobile). Les demandes relatives à cette offre doivent être dûment justifiées.

8.4 Les montants des participations prévues aux alinéas 8.2 et 8.3 sont fixés par la VPRHO. Toute modification est communiquée aux usagers.

9. Contrôle

9.1 Le DII édite sur une base mensuelle une statistique des coûts de la téléphonie mobile.

9.2 Le DII édite tous les deux mois une statistique des coûts de communication par collaborateur. Cette statistique est transmise pour information au collaborateur.

9.3 Le DII informe personnellement tout usager dont le coût des taxes de communication est considéré comme élevé.

9.4 Le cas échéant, le DII peut, avec l'aval de la VPRHO, demander une justification des dépenses.

9.5 En cas d'utilisation abusive, le DII demande, en accord avec la VPRHO et la Direction de Faculté/Collège/Présidence/Vice-présidence, le remboursement partiel ou total des taxes de communication.

10. Litige

Tout litige quant à l'interprétation des présentes règles et directives sera réglé à l'amiable entre la Direction du Domaine Immobilier et Infrastructures et l'ayant droit concerné.

En cas de désaccord, le Vice-président pour les ressources humaines et infrastructures tranchera.

11. Entrée en vigueur

La présente directive remplace celle du 1^{er} octobre 2001 et entre en vigueur au 1^{er} octobre 2005.

Lausanne, le 30 septembre 2005.

EPFL - Secrétariat Générale
La Secrétaire Générale
Susan Killias

EPFL - Vice-Présidence Planification et
Logistique
Le Vice-président
F-L. Perret